MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du trente un Mai — mil huit cent soixante-dix-neuf, à Cinq heures du soir

ACTE DE NAISSANCE de Jeanne Baptistine Fournier

N° 24

né à La Garde, le jour d'hier, à quatre heures du soir

fils de Louis Fortuné Fournier, né à Gensac

département de ——, profession de Cultivateur, âgé de trente sept ans, domicilié à La Garde, et de adelle Moarez Thérèse Garet, née à Ollioules, département de ——, profession de Jardinière, âgée de trente trois ans, domiciliée à ditt La Garde, rue ——

Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est du sexe féminin

Sur la déclaration à moi faite par Louis Fortuné Fournier, père de l'enfant, âgé de trente sept ans, profession de Cultivateur, domicilié à La Garde,

Premier témoin, Jules Grue, âgé de trente trois ans, profession de Jardinier, domicilié à La Garde,

Second témoin, Eugène Langier, âgé de trente quatre ans, profession d'employé de commerce, domicilié à La Garde,

CONSTATÉ, suivant la loi par moi, Jean Joseph Raynaud adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

remplissant les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins, qui ont signé

Fournier — Grue — Raynaud

Transcrit à Toulon (Var) le trois mai mil neuf cent cinquante deux

Rectification de l'acte ci-contre sous le N° 55 de l'année 1954 (trente août)

Extrait du minutes du greffe du tribunal civil de Toulon (Var)

Rectification — Au nom du peuple Français

Le tribunal civil de Toulon (Var) a rendu le jugement de rectification dont la teneur suit : Du huit octobre mil neuf cent soixante neuf et le premier d'un mil neuf cent soixante neuf

Acte de Naissance à Inscrire

Le procureur de la République a requis

Ouï à l'audience le rapport fait par le Président et le premier substitut du procureur de la République en leurs conclusions

Vu l'acte de naissance de Jeanne Baptistine Fournier, née à La Garde le trente mai mil huit cent soixante dix neuf, et le premier d'un mil neuf cent soixante neuf et le premier d'un mil neuf cent soixante neuf

Vu la requête en rectification introduite par le procureur de la République

Vu les pièces produites et jugés à conférer

Le tribunal

Et le dit civil de Toulon, Vu la demande tendant à rectification intitulée du département de au nom de la nommée profession de Rainier-Rose âgée de Gardienne, sous domicilié tendant à faire dit changer dans un nom de son père et ceux du département de la mère de leurs profession d'acte de l'état civil, âgée de ou ses noms et ses domicilies étant actuellement inexacts, l'acte de naissance de la demanderesse

Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est du sexe, elle est désignée sous le nom

Sur la déclaration à moi faite par de Rainier, son père, dans le nom de Jaquet, âgé de Rainier, sans profession et en sa mère est appelée Colombe domicilié à Pippo,

Premier témoin, Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de l'acte de profession de naissance et de l'acte de domicilié de mariage du père de la

Second témoin, demanderesse que ce dernier est de profession de l'appelle sans,

Second témoin, Rainer Jaquet domicilié à Comuiglaes et que la

Constaté, suivant la loi par moi, que son nom de son épouse est Colombe Pippo. Vu l'article quatre-vingt-dix neuf du code civil attendu que la demanderesse est indigente et que la demande

Ouï le rapport fait par le président et le tribunal à la partie déclarante et aux témoins qui ont

Considérant que les actes de mariage avec Hilarion Moradey. Vu le certificat d'indigence délivré par Monsieur le perceptteur de Cantons et de Toulon. Vu l'article trois de la loi du dix huit et

---

Vingt sept novembre mil huit cent soixante dix neuf et trente décembre mil huit cent cinquante. Attendu que le jugement requis ne qu'il stipule au dispositif du jugement et que le dit jugement requis

Et dans l'acte ci joint le nom de Rainier de Colombe Pippo mil huit cent soixante dix neuf, à deux heures ci dessus conformément aux pièces annexées, est à deux heures

et Colombe Pippo dans l'acte de naissance de Rainier Rose, Rainier fils et demanderesse Rose Rainier et Colombe Pippo âgé de département de Jaquet Dominique profession et Colombe Pippo et ses domicilies au parquet de Toulon, le premier mai mil huit cent soixante département du neuf profession de juge, le premier jour de la République sans domicilie

Signé Richard juge suppléant — Sont communiqué

Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté est du sexe a Monsieur Cagallier

Sur la déclaration à moi faite par Juge, père du sexe susdit, ce jourd'hui apparu âgé de Toulon, sans profession, trois mai mil huit cent soixante dix neuf, le Président du tribunal

Premier témoin, Signé, Gues âgé du jour, sans

profession de Représentant domicilié à Toulon, Vu le certificat

Second témoin, de Monsieur Cagallier âgé juge a de profession

Attendu que le juge domicilié à Vu l'origine Agnalies

Constaté, suivant la loi par moi, l'acte de naissance ci-dessus

est demandée, résulte du rapprochement de ces actes que ces

éléments à l'appui de la demande. Par ces motifs, le tribunal

remplissant les fonctions d'Officier de l'état civil et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont signé

Considérant que les actes de mariage et de naissance de Rainier Rose, Rainier et Colombe Pippo. Ordonne la rectification : de l'acte de naissance de Rainier Rose, Rainier dressé à la mairie de La Garde le trente août mil huit cent cinquante quatre en ce sens que le prénom de l'enfant sera dès la renommée Rainier et le nom de Rainier est désignée comme fille de Jaquet et de Colombe Pippo au lieu de Rainier Jaquet et Pippo. Dit que les dépens seront mis à la charge du requérant. Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus. Et en

Du acte rectifié que mil huit cent soixante dix neuf à quatre heures l'avenue

Acte de Naissance à

à la transcription, le présent jugement a été inscrit

fils de Renard, de l'état civil de la commune de la

département de Garde, en profession à la bergerie âgé de juge et propriété au sous domicilié à Toulon au Palais de Justice et chambre du conseil, le département mai Mil huit

profession de cent soixante dix neuf Présents sans domicilie

Monsieur Pietre, juge plus ancien faisant fonctions de

Il a été vérifié que l'enfant à moi présenté du sexe, présidant en empêchement

Sur la déclaration à moi faite par du Soulard, Pascal Cagallier

Juge Cupre âgé de Toulon, sans profession de Substitut du

procureur de domicilié à République et Nicolas

Premier témoin, Griffier, Vu le Bulletin âgé de Sous Préfecture, et

profession de Nicolas Griffier domicilié à Toulon, Vu le certificat

Second témoin, dix neuf mai mil huit cent soixante dix

profession de neuf, sous soixante domicilié à un Case trois

Constaté, suivant la loi par moi, Vu les lois du dix décembre mil huit cent cinquante deux ; Vu les lois de Ventôse an onze, le président de la République Française mande et ordonne

remplissant les fonctions d'Officier de l'état civil, et lecture du présent acte a été donnée à la partie déclarante et aux témoins qui ont signé

Tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement de rectification à exécution avec les procureurs généraux près les cours d'appel de la République et les tribunaux de première instance de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

Pour extrait conforme délivré par nous, Greffier en chef du tribunal civil de Toulon, le trente décembre mil neuf cent cinquante deux

Le Greffier en chef